



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00020  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00020 déposé par la commune de Chambly relatif au projet de création d'un stade de football sur la commune de Chambly (60).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise du 28 juillet 2015 ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 38°Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs » colonne « Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes »;

Considérant que le projet consiste en la création d'un stade de football sur une parcelle de 48 000 m<sup>2</sup>, actuellement utilisée pour la culture, dont 35 000 m<sup>2</sup> seront impactés pour le projet ;

Considérant que la parcelle concernée est classée 1AUC au PLU de la commune et autorise les équipements publics sur cette zone ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa situation à :

- 1.5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 « Bois de Grainval et Montagny – côté Picard »
- 6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 « Coteaux de Puiseux et Bornel »
- 6.5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 « Bois des Bouleaux et la remise des Chênes – Vallée de la Bosse »
- 10 km de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Massif des trois Forêts et bois du rois »
- 10 km du site NATURA 2000 « zone de protection spéciale (ZPS) Forêts picardes : Massif des trois Forêts et bois du rois »
- 18 km du site NATURA 2000 « zone spéciale de conservation (ZSC) Massif forestier d'Halatte, Chantilly et d'Ermenonville »
- en dehors de continuités écologiques ;

Considérant la présence d'une zone humide à proximité directe du futur stade qui sera affectée par ce projet ;

Considérant que la commune a prévu une compensation de la zone humide sur une parcelle voisine et que le projet actuel prévoit également la compensation de l'ancien terrain de football synthétique de 2011 qui n'avait pas été mise en œuvre.

Considérant qu'au total 44 600 m<sup>2</sup> sont à compenser, que la parcelle prévue pour la compensation mesure 49 000 m<sup>2</sup> et qu'elle est classée N au PLU de la commune et est actuellement utilisée pour la culture du blé ;

Considérant que les travaux de réalisation de la compensation démarreront l'année après l'achèvement des travaux du terrain de football et termineront moins de 12 mois plus tard ;

Considérant que la commune a prévu un plan de gestion sur 20 ans avec une fauche tardive par an à réaliser en septembre avec une hauteur de fauche inférieure à 10 cm et une vérification du maintien de la dépression et curage si nécessaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre des rubriques :

- 2.1.5.0 : gestion des eaux pluviales sur une surface totale de 4Ha (Déclaration)
- 3.2.2.0 : installation dans le lit majeur d'un cours d'eau 44 600 m<sup>2</sup> (Autorisation)
- 3.3.1.0 : remblai de zone humide sur 44 600 m<sup>2</sup> (Autorisation)

Considérant que l'article R.214-6 prévoit la remise d'un document d'incidence pour toute activité soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant la présence d'un site classé et de monuments historiques sur la commune de Chambly ;

Considérant que le projet sera entouré de boisements facilitant son insertion dans le paysage ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le site classé et les monuments historiques ;

Considérant que le projet dans sa globalité n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables négatifs sur l'environnement et la santé humaine;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un stade de football sur la commune de Chambly (60), déposé par la commune de Chambly, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.



Amiens, le 04 août 2015

Pour la Préfète de région absente et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Francis COUDON

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).